

Montrouge, le 20 décembre 2019

Nos Réf.: CODEP-DTS-2019-052530 SERVICE INTERARMEES DES MUNITIONS

À l'attention du directeur Allée des matelots CS 10702 78013 VERSAILLES Cedex

Objet: Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2019-0401 du 11/12/2019

Thèmes : fournisseur et détenteur de sources radioactives scellées Dossier F430049 (autorisation CODEP-DTS-2015-036280)

<u>Références</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2019 dans votre établissement de Versailles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et, plus particulièrement, par rapport à votre autorisation de détenir et de distribuer des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F430049).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont bien noté votre volonté d'être conforme vis-à-vis de la réglementation. Votre implication concernant la radioprotection est satisfaisante notamment par la mise en place d'un outil informatique performant permettant notamment le suivi des appareils contenant des sources radioactives que vous avez distribués. Cet outil permet aussi de vérifier de façon systématique que vos clients et votre fournisseur détiennent une autorisation valide préalablement à toute cession et acquisition. De plus, votre organisation de la radioprotection est jugée globalement satisfaisante par les inspecteurs.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts à corriger et des axes d'amélioration à mettre en œuvre, ²notamment la transmission des bilans trimestriels à l'IRSN des cessions et acquisitions et la transmission à vos clients des certificats de sources lors de toute livraison d'appareils contenant des sources radioactives scellées.

A. <u>DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES</u>

Transmission à l'IRSN des bilans trimestriels des cessions et acquisitions

Le III de l'article R.1333-158 du code de la santé publique prévoit qu'un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant, doit être adressé à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) par tout fournisseur de radionucléides disposant d'une autorisation. Conformément au III de l'article R. 1333-106 de ce code, la distribution de sources radioactives, quelle que soit leur activité, relève du régime de l'autorisation. Par ailleurs, l'article 8 de la décision n° 2015-DC-0521¹de l'ASN précise que ce relevé comporte l'ensemble des mouvements des sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont constaté que votre organisation ne prévoyait pas la transmission de ce relevé trimestriel.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour transmettre à l'IRSN le relevé des cessions et acquisitions prévu par le code la santé publique. Cette organisation devra permettre de respecter la fréquence trimestrielle de transmission.

Description Augrès de votre fournisseur MBDA et transmission à vos clients des certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils détenus et distribués

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation CODEP-DTS-2015-036280 du 14 septembre 2015, vous devez conserver tout certificat de source (ou document équivalent) associé à chaque source radioactive scellée que vous détenez ou distribuez. De plus, comme il est indiqué dans cette annexe, les certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils distribués doivent être remis à vos clients lors de la cession.

Or, vous avez déclaré aux inspecteurs que vous n'aviez pas en votre possession les certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils détenus et distribués. Vous avez également indiqué que votre fournisseur MBDA ne vous les avait pas transmis.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de vous rapprocher de votre fournisseur pour obtenir ces certificats de sources et de les transmettre systématiquement à vos clients lors de toute livraison d'appareils contenant des sources radioactives scellées.

B. <u>DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉME</u>NTAIRES

Outil de suivi des sources distribuées et reprises

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation CODEP-DTS-2015-036280 du 14 septembre 2015, toute reprise d'une source radioactive scellée donne lieu à une attestation de reprise établie par le fournisseur. Cette attestation est remise à l'utilisateur au plus tard quatre mois après l'enlèvement de la source.

Vous avez indiqué aux inspecteurs envoyer à vos clients un bordereau de retour ; toutefois sur ce dernier, ne figurent pas suffisamment d'informations permettant d'identifier la source reprise.

<u>Demande B1</u>: Je vous demande, lors de la reprise d'une source radioactive scellée, de remettre à votre client un document attestant de cette reprise avec suffisamment d'informations pour permettre de l'identifier.

> Organisation de la radioprotection et changement de conseiller en radioprotection

Vous avez indiqué aux inspecteurs un changement de conseiller en radioprotection pour votre établissement sur le site de Toulon. De plus, un suppléant a été désigné pour ce site. Par ailleurs, vous avez confirmé que le conseiller en radioprotection désigné en 2015 sur le site de Brest était toujours en poste. Les lettres de désignation de ces conseillers ainsi que les certificats de formation associés ont été présentés aux inspecteurs.

¹ Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de <u>sûreté nucléaire</u> du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

<u>Demande B2</u>: Je vous demande de transmettre à l'ASN l'ensemble des lettres de désignation ainsi que les certificats de formation susmentionnés.

Evaluation des risques et justification de l'absence de zones réglementées

Conformément à l'article R. 4451-13 à R. 4451-17 du code du travail, le conseiller en radioprotection doit réaliser et formaliser une évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Cette évaluation des risques doit être consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 de ce même code.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir réalisé cette évaluation mais ne pas avoir formalisé ses conclusions.

<u>Demande B3</u>: Je vous demande de formaliser votre évaluation des risques et ses conclusions permettant de justifier l'absence de zones réglementées dans les lieux de détention et d'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives scellées du SIMu et de me les transmettre.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Dans le cadre de la distribution, vous avez déclaré utiliser les appareils contenant des sources scellées que vous distribuez (montage, démontage, maintenance, test...). Cette activité nucléaire n'est pas couverte par votre autorisation. Aussi, afin de régulariser la situation, vous vous êtes engagé à transmettre à l'ASN, lors de votre demande de renouvellement en février 2020, un dossier de demande de modification de votre autorisation pour y inclure cette activité.

C.2 – Tout changement de conseiller en radioprotection doit faire l'objet d'une information préalable à l'ASN conformément à l'article R. 1333-38 du code de la santé publique.

De plus, conformément au I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection doit être désigné par le responsable de l'activité nucléaire (dès l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux personnes compétentes en radioprotection et aux organismes compétents en radioprotection, appelé par l'article R. 4451-126 du code du travail).

C.3 – Je vous rappelle, conformément à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique, que toute acquisition de sources radioactives scellées auprès de votre fournisseur MBDA doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par celui-ci.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE